



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 05 décembre 2014

Unité de transformation de matières premières d'origine animale
Société VALIA - ZA du Mourillon - rue Lavoisier 56530 QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 octobre 1998 autorisant la société VALIA à exploiter ZAC du Mourillon à QUEVEN, une unité de transformation de matières premières d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** la demande présentée le 1er juillet 2014 par la société VALIA pour l'enregistrement d'une installation de transformation de matières premières d'origine animale située ZA du Mourillon - rue Lavoisier - BP 46 - 56530 QUEVEN, au titre de la rubrique 2221.B de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'avis des services techniques concernés ;
- Vu** le rapport du 23 octobre 2014 de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 13 novembre 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2014 ;
- Vu** la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 05 décembre 2014 ;
- Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;
- Considérant** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société VALIA ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'auto surveillance des effluents avant rejet dans la station ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L' ENREGISTREMENT

Article 1.1 : Objet de l' ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 1998 sont abrogées.

1.1.1 - Bénéficiaire de l'enregistrement et activité de l'entreprise

La société **VALIA** dont le siège social est situé ZAC du Mourillon et représentée par M. Olivier CHARRIER directeur, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques , est enregistrée pour l'exploitation à la même adresse d'une unité de transformation de matières premières d'origine animale.

1.1.2 - Activités concernées par la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	55 tonnes/jour de production maximale	Enregistrement
2230-2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	40 000 l (équivalent lait) /j	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	786 kW	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le Règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	430 kg	Déclaration

1.1.3 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.1.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Champ des activités visées par la rubrique 2221** » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.

Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.

« **Installation** » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;

« **Sous-produits animaux** » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

« **Locaux frigorifiques** » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans la demande d'enregistrement, ces dernières seront le cas échéant modifiées de telle façon que les prescriptions du présent arrêté soit rigoureusement satisfaites.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, à l'exception des articles suivants de l'arrêté du 23 mars 2012 uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Article 11.2 : Autres locaux

Article 11.3 : Ouvertures

Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté 23 mars 2012 susvisé.

1.3.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
QUEVEN	Parcelles n°147 & 148 en section CA pour 13 110 m ²	ZAC du Mourillon

Article 1.4 : Règles d'implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

1 mur maçonné disposant d'un degré coupe-feu 2H permettant de contenir le flux thermique résiduel et d'éviter toute propagation d'un sinistre vers un bâtiment tiers, est implanté en limite de propriété avec la parcelle n° 167 en section CA.

Article 1.5 : Intégration paysagère - Aménagements

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 1.6 : Dossier de suivi

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 2.1) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 2.2) ;
- le plan général des stockages (cf. article 2.1) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 2.2) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 2.4) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 2.9.1 et 2.12) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 3.2) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 3.3) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 3.2.3) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 3.8) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 7.1.3) ;

Article 2.1 : Plan général des locaux à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 2.2 : Produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 2.4 : Accès à l'installation par les engins de secours

2.4.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

2.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

2.4.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

2.4.5 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 2.5 : Equipement des locaux à risques d'incendies

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Article 2.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1 ;
- 2 poteaux incendie de 166 m³/h et 190 m³/h implantés au voisinage de l'installation
- Une réserve incendie de 220 m³

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.7 : Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 2.8 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 2.9 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.10 : Détection incendie dans les locaux à risques

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 2.11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction de 400 m³ est présent sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.12 : Personnel de sécurité

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.13 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis précédemment, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.14 : Contrôle des éléments de sécurité et outil de production

2.14.1 - Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

2.14.2 - Contrôle des outils de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.15 : Consignes d'exploitation et de stockage

2.15.1 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 2.16.2;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 3.3

2.15.2 - Modalités de stockage

Lieux de stockage

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Règles de stockage en extérieur

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre

Règles de stockage en intérieur

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

TITRE 3 – EMISSION DANS L'EAU

Article 3.1 : Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE LOIRE - BRETAGNE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 3.2 : Prélèvements et consommation d'eau

3.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction de la Communauté d'agglomération Iorientaise

3.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le cas échéant, un dispositif de disconnection conforme et contrôlé chaque année empêche tout échange entre les circuits d'eaux usine et public.

3.2.3 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître tous les réseaux, les installations de prélèvements, les principaux postes utilisateurs, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (*canaux de mesure, débitmètres,...*) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire. Le relevé des indications est porté sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Collecte et prétraitements des effluents

3.3.1 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3.2 - Installations de prétraitements

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant :
1 poste de relevage de 8 m³/h ; 1 dégrilleur rotatif auto-nettoyant,
2 bassins tampon de 165 m³ bâchés ; 1 flottateur physico-chimique ; 1 canal de mesure

Article 3.4 : Point de rejet

Les effluents de l'entreprise sont traités par la station d'épuration urbaine de la commune de QUEVEN

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Article 3.5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur – séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Cet équipement et vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage du déboureur – séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : Protection des eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 3.7 : Valeurs limites d'émission

3.7.1 - Effluent industriel

Les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	70 m3/j

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	210	3000
Demande chimique en oxygène (DCO)	350	5000
Matières en suspension (MES)	140	2000
Azote (NGL)	35	500
Phosphore Total (Pt)	5	71
Chlorures	105	1500
Graisses (MEH)	18	260

A compter de la mise en œuvre des extensions prévues, sans préjudice des dispositions de l'autorisation municipale de déversement, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	150 m3/j – 9 m3/h

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	450	3000
Demande chimique en oxygène (DCO)	750	5000
Matières en suspension (MES)	300	2000
Azote (NGL)	75	500
Phosphore Total (Pt)	10.6	71
Chlorures	225	1500
Graisses (MEH)	39	260

pH compris entre 5.5 et 8.5 – En cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5
Température inférieure ou égale à 30°C

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

3.7.2 - Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

3.7.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Article 3.8 : Surveillance des rejets – Auto-surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure.

Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote (NGL)	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Graisses	Mensuel
Chlorures	Mensuel
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.8.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les émissions polluantes doivent faire l'objet le cas échéant d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 4 – EMISSION DANS L'AIR

Article 4.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté et respectent la réglementation en vigueur.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Article 4.2 : rejets à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Leurs emplacements sont répertoriés sur un plan de masse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.3 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés si besoins vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

TITRE 5 – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article 5.1 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.3 : Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques réglementairement applicables.

Article 5.4 : Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 6.1 : Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour assurer le fonctionnement continu des installations en cas de défaillance technique.

L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations, celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Article 6.2 : Equipements frigorifiques

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 6.3 : Prévention du risque légionellose

A l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 7 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 7.1 : Gestion des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.1.1 - Déclaration annuelle des déchets

Les émissions de déchets doivent faire l'objet le cas échéant d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7.1.2 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.1.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.2 : Gestion des sous-produits

L'exploitant doit identifier les sous-produits animaux, générés par son installation, rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et doit veiller à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

7.2.1 - Stockage des sous-produits

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

7.2.2 - Elimination des sous-produits

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE.

Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination.

L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.

L'exploitant complète le registre visé à l'article 7.1.2 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions et installations
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION

9.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9.1.2 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Quéven avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

9.1.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.1.4 - Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

9.1.5 - Exécution

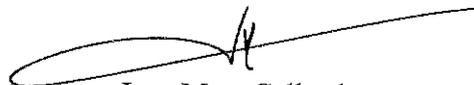
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Quéven
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur général de la société VALIA, rue Condorcet, ZAC du Mourillon à QUEVEN

Vannes, le 05 décembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

LISTE DES ARTICLES

<i>ARRETE</i>	2
TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L’ ENREGISTREMENT 2	
ARTICLE 1.1 : OBJET DE L’ ENREGISTREMENT.....	2
1.1.1 - <i>Bénéficiaire de l’enregistrement et activité de l’entreprise</i>	2
1.1.2 - <i>Activités concernées par la nomenclature des installations classées</i>	2
1.1.3 - <i>Installations non visées à la nomenclature</i>	2
1.1.4 - <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	3
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’ENREGISTREMENT 3	
1.3.1 - <i>Situation de l’établissement</i>	4
ARTICLE 1.4 : REGLES D’IMPLANTATION	4
ARTICLE 1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE - AMENAGEMENTS 4	
ARTICLE 1.6 : DOSSIER DE SUIVI.....	4
TITRE 2 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS 5	
ARTICLE 2.1 : PLAN GENERAL DES LOCAUX A RISQUES	5
ARTICLE 2.2 : PRODUITS DANGEREUX.....	5
ARTICLE 2.3 : PROPRETE DE L’INSTALLATION.....	5
ARTICLE 2.4 : ACCES A L’INSTALLATION PAR LES ENGINS DE SECOURS 5	
2.4.1 - <i>Accessibilité</i>	5
2.4.2 - <i>Accessibilité des engins à proximité de l’installation</i>	5
2.4.3 - <i>Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site</i>	6
2.4.4 - <i>Mise en station des échelles</i>	6
2.4.5 - <i>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i>	6
ARTICLE 2.5 : EQUIPEMENT DES LOCAUX A RISQUES D’INCENDIES 6	
ARTICLE 2.6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	6
ARTICLE 2.7 : TUYAUTERIES.....	6
ARTICLE 2.8 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	6
ARTICLE 2.9 : VENTILATION DES LOCAUX	7
ARTICLE 2.10 : DETECTION INCENDIE DANS LES LOCAUX A RISQUES 7	
ARTICLE 2.11 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 7	
ARTICLE 2.12 : PERSONNEL DE SECURITE	8
ARTICLE 2.13 : PERMIS D’INTERVENTION ET PERMIS DE FEU 8	
ARTICLE 2.14 : CONTROLE DES ELEMENTS DE SECURITE ET OUTIL DE PRODUCTION 8	
2.14.1 - <i>Règles générales</i>	8
2.14.2 - <i>Contrôle des outils de production</i>	8
ARTICLE 2.15 : CONSIGNES D’EXPLOITATION ET DE STOCKAGE 8	
2.15.1 - <i>Consignes d’exploitation</i>	8
2.15.2 - <i>Modalités de stockage</i>	9
TITRE 3 – EMISSION DANS L’EAU9	
ARTICLE 3.1 : PRINCIPES GENERAUX	9
ARTICLE 3.2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU ...9	
3.2.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	9
3.2.2 - <i>Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement</i>	10
3.2.3 - <i>Règles d’aménagement</i>	10
3.2.4 - <i>Suivi des consommations</i>	10
ARTICLE 3.3 : COLLECTE ET PRETRAITEMENTS DES EFFLUENTS 10	
3.3.1 - <i>Collecte des effluents</i>	10
3.3.2 - <i>Installations de prétraitements</i>	10
ARTICLE 3.4 : POINT DE REJET	10
ARTICLE 3.5 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 3.6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	11
ARTICLE 3.7 : VALEURS LIMITES D’EMISSION	11
3.7.1 - <i>Effluent industriel</i>	11
3.7.2 - <i>Eaux pluviales</i>	12
3.7.3 - <i>Eaux vannes</i>	12
ARTICLE 3.8 : SURVEILLANCE DES REJETS – AUTO-SURVEILLANCE 12	

3.8.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes	13
TITRE 4 – EMISSION DANS L’AIR	13
ARTICLE 4.1 : GENERALITES	13
ARTICLE 4.2 : REJETS A L’ATMOSPHERE.....	14
ARTICLE 4.3 : ODEURS.....	14
TITRE 5 – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	14
ARTICLE 5.1 : VALEURS LIMITES DE BRUIT	14
ARTICLE 5.2 : VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 5.3 : VIBRATIONS	15
ARTICLE 5.4 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES	15
TITRE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ..	15
ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 6.2 : EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES	16
ARTICLE 6.3 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE.....	16
TITRE 7 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX	16
ARTICLE 7.1 : GESTION DES DECHETS	16
7.1.1 - Déclaration annuelle des déchets.....	17
7.1.2 - Stockage des déchets	17
7.1.3 - Elimination des déchets.....	17
ARTICLE 7.2 : GESTION DES SOUS-PRODUITS	17
7.2.1 - Stockage des sous-produits	17
7.2.2 - Elimination des sous-produits.....	17
TITRE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	18
TITRE 9 - MODALITES D’APPLICATION.....	18
9.1.1 - Frais	18
9.1.2 - Publication et affichage.....	18
9.1.3 - Délais et voies de recours	19
9.1.4 - Application	19
9.1.5 - Exécution.....	19

